



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

# COMMUNE D'ALLINGES

Code Postal : 74200  
Téléphone : 50.71.21.18  
Télécopie : 50.26.55.86

Arrêté 42/98

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ALLINGES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-41,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1, L. 2, L. 49, L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 623-2, <sup>Allinges, le</sup>

Vu l'arrêté préfectoral 90;2061 du 31 décembre 1990

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Reçu à la Sous-Préfecture  
de THONON-LES-BAINS le  
31 DEC. 1998

### ARRETE

Art. 1er. - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 22 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Art. 2. - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

#### Art.3.- Nuisances par fumées

Est interdit tout foyer de plein air provoquant des fumées à gêner le voisinage ou la circulation routière, et plus précisément les brûlages de pneumatiques, huiles de vidanges ou de combustibles risquant de provoquer des émanations nauséabondes ou toxiques.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art. 5. - Le secrétaire général de la mairie, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Art. 11. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de Thonon pour son contrôle.

Fait à Allinges, le 29 décembre 1998.

Le Maire,  
Jean Pierre FILLION

